

SECTION 4

**ENVIRONMENTAL MANAGEMENT IN
CAMEROON**

**GESTION ENVIRONNEMENTALE AU
CAMEROUN**

CHAPITRE 9 :

LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT AU CAMEROUN

Emmanuel D. KAM YOGO

1 Introduction

Le passage de la théorie à la pratique dans le processus de protection de l'environnement nécessite la création et le fonctionnement réel d'institutions adéquates sur le plan national. Si depuis les années soixante-dix déjà des institutions de protection de l'environnement ont commencé à voir le jour sur le plan international, ce n'est qu'au cours de la dernière décennie du 20^e siècle que le Cameroun a commencé à se doter d'institutions spécifiquement consacrées à cette cause. De manière très claire, la Constitution de 1996 dispose que « L'État veille à la défense et la promotion de l'environnement ».¹

En dehors du Président de la République qui définit la politique nationale de l'environnement², du gouvernement qui en assure la mise en œuvre³, du Parlement⁴ qui vote toutes les lois à l'instar de celles relatives à l'environnement et du pouvoir judiciaire qui doit rendre justice y compris dans le domaine de l'environnement, les institutions nationales de protection de l'environnement sont éparpillées et multiples. Dans cet éparpillement et cette multiplicité, la coordination entre institutions est inefficace. Cet état des choses peut se justifier soit par la jeunesse de certaines institutions soit par la nouveauté des prérogatives attribuées en matière environnementale à des institutions déjà anciennes. Même si on assiste à la montée de quelques institutions privées, l'œuvre de protection de l'environnement est surtout menée au sein des

1 Voir le préambule de la Constitution de 1996.

2 Voir l'article 3 de la loi n° 96/12.

3 Selon la loi n° 96/12 le gouvernement élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux pour assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources de l'environnement.

4 Même si l'article 26 (2) de la Constitution de 1996 n'indique pas clairement l'environnement comme faisant partie du domaine de la loi, on peut considérer les dispositions relatives au régime domanial, foncier et minier et au régime des ressources naturelles (article 26 (2) d)) comme englobant toutes les questions environnementales. Par ailleurs, il convient de préciser que le Parlement camerounais a un Réseau des parlementaires pour la gestion durable des écosystèmes (REPAR).

institutions publiques. Parmi celles-ci, certaines se trouvent au niveau central du pouvoir de l'État et d'autres sont décentralisées.

2 Les institutions centrales de protection de l'environnement

Parmi les institutions centrales, on peut distinguer les départements ministériels et des structures centrales de coordination.

2.1 Les départements ministériels

Certains ministères ont une compétence générale en matière d'environnement, d'autres sont spécialisés dans des secteurs précis.

2.1.1 Les ministères ayant des compétences transversales

C'est dans la mouvance de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue en 1992 à Rio de Janeiro que le Cameroun se dote d'une structure ministérielle ayant une compétence générale en matière d'environnement. En effet, c'est par le décret n° 92/069 du 9 avril 1992 portant organisation du gouvernement que le Ministère de l'environnement et des forêts (MINEF) voit le jour pour la toute première fois au Cameroun ; ceci illustre la prise de conscience suscitée auprès des pouvoirs publics par les préparatifs du Sommet de Rio. Ce nouveau ministère est organisé par le décret n° 92/265 du 29 décembre 1992 et se voit confier la gestion des secteurs qui, jusqu'alors, relevaient notamment du Ministère de l'agriculture, du Ministère du plan et de l'aménagement du territoire, du Ministère du tourisme...etc. Près de douze ans après sa création, le Ministère des forêts et de la faune est scindé en deux départements ministériels distincts :⁵ le Ministère des forêts et de la faune et le Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable.⁶

Le Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'environnement et de protection de la nature dans une

5 Voir le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du gouvernement.

6 C'est en 2011 que le 'développement durable' est ajouté dans la dénomination de ce Ministère par le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du gouvernement.

perspective de développement durable.⁷ Il est notamment chargé de la définition des modalités et des principes de gestion rationnelle et durable des ressources naturelles, de la définition des mesures de gestion environnementale en liaison avec les ministères et organismes spécialisés concernés, de l'élaboration des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement en liaison avec les départements ministériels intéressés, de la coordination et du suivi des interventions des organismes de coopération régionale ou internationale en matière d'environnement et de la nature en liaison avec le Ministère des relations extérieures et les administrations concernées, du suivi de la conformité environnementale dans la mise en œuvre des grands projets, de l'information du public en vue de susciter sa participation à la gestion, à la protection et à la restauration de l'environnement et de la nature, de la négociation des conventions et accords internationaux relatifs à la protection de l'environnement et de la nature et de leur mise en œuvre en liaison avec le Ministère des relations extérieures. Il exerce la tutelle sur l'Observatoire national sur les changements climatiques (ONACC).

Quant au Ministère des forêts et de la faune il a également vu le jour en décembre 2004, sa mission est d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer la politique de la nation en matière de forêt et de faune. Il est ainsi chargé de la gestion et de la protection des forêts du domaine national, de l'aménagement et de la gestion des aires protégées, de la mise au point et du contrôle de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement, d'inventaire et d'aménagement des forêts, du contrôle du respect de la réglementation dans le domaine de l'exploitation forestière par les différents intervenants, de l'application des sanctions administratives lorsqu'il y a lieu, de la liaison avec les organismes professionnels du secteur forestier, de l'aménagement et de la gestion des jardins botaniques, de la mise en application des conventions internationales ratifiées par le Cameroun en matière de faune de forêts et de chasse en liaison avec le Ministère des relations extérieures et du suivi des organisations sous régionales actives dans la préservation des écosystèmes. Il assure la liaison entre le gouvernement camerounais et l'Organisation internationale des bois tropicaux et la Commission des forêts d'Afrique centrale en relation avec le Ministère des relations extérieures. Par ailleurs, il exerce la tutelle sur l'Agence nationale de développement des forêts (ANAFOR), l'École nationale des eaux et forêts et l'École de faune de Garoua.

7 Voir le décret n° 2012/431 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable.

2.1.2 Les ministères ayant des compétences sectorielles

Plusieurs départements ministériels à travers les missions qui leur sont assignées interviennent dans des secteurs précis de protection de l'environnement complétant ainsi les activités déployées par les deux ministères qui ont des compétences transversales.

C'est ainsi que le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation est, entre autres, responsable de la protection civile ;⁸ à ce titre, il assure l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la réglementation et des normes en matière de prévention, de gestion des risques et des calamités naturelles ainsi que la coordination des actions nationales et internationales en cas de catastrophe naturelle.

Le Ministère de l'agriculture s'occupe, entre autres, du génie rural, de la protection phytosanitaire des végétaux, de la planification des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural et de l'élaboration et du suivi de la réglementation du secteur agricole. Il assure la liaison entre le gouvernement et l'Organisation des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation, le Fonds international du développement agricole ainsi que le Programme alimentaire mondial en collaboration avec le Ministère des relations extérieures. Il exerce la tutelle sur la Chambre d'agriculture, des pêches, de l'élevage et des forêts (CAPEF) et sur plusieurs entreprises publiques du secteur agricole.⁹

Le Ministère des arts et de la culture est responsable, entre autres, de la préservation des sites et monuments historiques, des musées, et de la protection du patrimoine culturel.¹⁰

Le Ministère de l'habitat et du développement urbain est chargé, entre autres, du suivi de l'application des normes en matière d'assainissement et de drainage et du suivi du respect des normes en matière d'hygiène et de salubrité, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères.¹¹

Le Ministère des domaines, du cadastre et des affaires foncières est en charge, entre autres, de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs aux secteurs domaniaux, cadastraux et fonciers, de la gestion du domaine public et du domaine privé de l'État, de la gestion du domaine national et des propositions d'affectation, de la protection des domaines public et privé de l'État contre toute atteinte, en liaison avec les administrations concernées.¹²

8 Voir l'article 8 (5) b, du décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011.

9 Voir l'article 8 (7) du même décret.

10 Voir l'article 8 (8) du même décret.

11 Voir l'article 8 (23) du même décret.

12 Voir l'article 8 (11) du même décret.

Le Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales est chargé, entre autres, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'élevage, des pêches et de développement des industries animales et halieutiques. Il assure la tutelle de la société de développement et d'exploitation des productions animales, de la mission de développement de la pêche artisanale maritime et du laboratoire national vétérinaire.¹³

Le Ministère de l'eau et de l'énergie a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer la politique de l'État en matière de production, de transport et de distribution de l'énergie et de l'eau. À ce titre, il est chargé de l'élaboration des stratégies et des plans gouvernementaux en matière d'alimentation en eau et en énergie, de la prospection, de la recherche et de l'exploitation des eaux en milieu urbain et rural, de l'amélioration quantitative et qualitative de la production d'eau et d'énergie, de la promotion des investissements dans les secteurs de l'eau et de l'énergie en liaison avec le Ministère de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire et les administrations concernées, de la promotion des énergies nouvelles en liaison avec le Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation, de la régulation de l'utilisation de l'eau dans les activités agricoles, industrielles et sanitaires en liaison avec les administrations concernées, du suivi de la gestion des bassins d'eau, du suivi de la gestion des nappes phréatiques, du suivi du secteur pétrolier et gazier aval, et du suivi des entreprises de régulation dans les secteurs de l'eau et de l'énergie. Il exerce la tutelle sur les établissements et les sociétés de production, de transport, de distribution et de régulation de l'eau, de l'électricité, du gaz et du pétrole.¹⁴

Le Ministère des mines, de l'industrie et du développement technologique a pour mission d'élaborer des stratégies de développement des industries en valorisant les ressources naturelles et les mines du pays. Il est chargé de l'élaboration de la cartographie minière, de la prospection géologique et des activités minières, de la valorisation des ressources minières, pétrolières et gazières, de la gestion des ressources naturelles minières et gazières, du suivi du secteur pétrolier amont, de la promotion de l'industrie locale, du développement des zones industrielles, de la promotion des investissements dans le secteur des mines, de l'industrie et du développement technologique en relation avec le Ministère de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire et les administrations concernées, de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'industrialisation du pays, de la transformation locale des produits miniers, agricoles et forestiers en relation avec le Ministère de l'agriculture et du développement rural et du Ministère des forêts et de la faune, du développement technologique en relation avec le Ministère de la recherche scientifique et de

13 Voir l'article 8 (15) du même décret.

14 Voir l'article 8 (12) du même décret.

l'innovation, de la veille technologique en matière industrielle en liaison avec les administrations concernées, de la promotion et de la défense d'un label de qualité pour les produits destinés au marché local et à l'exportation en relation avec les administrations concernées, du suivi des activités de l'Office national des zones franches industrielles et de la mission d'aménagement et de gestion des zones industrielles et du suivi des normes et de la qualité en liaison avec les administrations concernées. Il exerce la tutelle sur les sociétés publiques ou parapubliques intervenant dans son secteur de compétence, des organismes d'intervention et d'assistance aux industries et des sociétés d'encadrement du secteur minier, notamment : l'Agence des normes et de la qualité (ANOR), l'Office national des zones franches industrielles, la Chambre de commerce, d'industrie, des mines et de l'artisanat (CCIMA), et la Mission d'aménagement et de gestion des zones industrielles.¹⁵

Le Ministère l'économie, de la planification, et de l'aménagement du territoire est chargé, en matière d'aménagement du territoire, de la coordination et de la réalisation des études d'aménagement du territoire, tant au niveau national que régional, du suivi de l'élaboration des normes et règles d'aménagement du territoire et du contrôle de leur application, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des programmes nationaux, régionaux ou locaux d'aménagement du territoire, du suivi des organisations sous régionales s'occupant de l'aménagement en liaison avec les ministères concernés. Il suit les activités de la Commission du Bassin du Lac Tchad et de l'Autorité du Bassin du Niger.¹⁶

Le Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de recherche scientifique et d'innovation. Il exerce la tutelle sur plusieurs structures techniques qui jouent un rôle non négligeable dans la gestion de l'environnement. Il s'agit notamment de la Mission de promotion des matériels locaux, de l'Agence nationale de radio protection (ANRP) et des instituts de recherche tels que l'Institut de recherche agricole pour le développement, l'Institut de recherche géologique et minière, l'Institut de recherche des plantes médicinales, et l'Institut national de cartographie.¹⁷

Le Ministère de la santé publique ayant pour mission, entre autres, de veiller au développement des actions de prévention et de lutte contre les épidémies et des pandémies et de promouvoir la médecine préventive¹⁸, devra en principe mener des actions en direction de la protection de l'environnement et ce, d'autant plus qu'il doit

15 Voir l'article 8 (26) du même décret.

16 Voir l'article 8 (13) du même décret.

17 Voir l'article 8 (30) du même décret.

18 Voir l'article 8 (32) du même décret.

contribuer à la meilleure gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques conformément à la réglementation en vigueur.¹⁹

Le Ministère du tourisme et des loisirs est, entre autres, en charge de l'inventaire et de la mise en valeur des sites touristiques. Il peut à ce titre promouvoir l'écotourisme.

Le Ministère des transports est chargé, entre autres, de l'aviation civile, des navigations fluviale et maritime, des transports routiers et ferroviaires et de la météorologie. Il devra normalement jouer un rôle important dans la lutte contre la pollution dans les activités de transports. Il suit les affaires de l'Organisation mondiale de la météorologie.²⁰

Le Ministère des travaux publics est, entre autres, chargé d'effectuer toutes études nécessaires à l'adaptation des infrastructures, des bâtiments publics et des routes aux écosystèmes locaux en liaison avec le Ministère chargé de la recherche scientifique, les institutions de recherche ou d'enseignement et de tout autre organisme compétent.²¹

La direction générale des douanes du Ministère des finances est chargée, entre autres, de la protection de l'environnement.

2.2 Les structures centrales de coordination et de consultation en matière de gestion de l'environnement

Ce sont des organes qui regroupent plusieurs ministères et d'autres institutions publiques ou privées. Ces structures contribuent à l'harmonisation et à la coordination de la politique gouvernementale en matière d'environnement. On peut y classer notamment, le Comité interministériel de l'environnement, la Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable et le Comité national de l'eau.

2.2.1 Le Comité interministériel de l'environnement

Placé auprès du ministre chargé de l'environnement,²² ce Comité assiste le gouvernement dans ses missions d'élaboration, de coordination, d'exécution et de contrôle

19 Voir l'arrêté n° 003/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

20 Voir l'article 8 (32) du décret n° 2011/408.

21 Voir l'article 8 (37) du même décret.

22 Voir le décret n° 2001/718/PM du 3 septembre 2001 créant ce Comité.

des politiques nationales en matière d'environnement et de développement durable. À ce titre, il doit :

- veiller au respect et à la prise en compte des considérations environnementales notamment dans la conception et la mise en œuvre des plans et programmes économiques, énergétiques et fonciers ;
- approuver le rapport bisannuel sur l'état de l'environnement établi par l'administration chargée de l'environnement ;
- coordonner et orienter l'actualisation du Plan national de gestion de l'environnement ;
- donner un avis sur toute étude d'impact sur l'environnement ; et
- assister le gouvernement dans la prévention et la gestion des situations d'urgence ou de crise pouvant constituer des menaces graves pour l'environnement ou pouvant résulter de sa dégradation.

Présidé par une personnalité nommée par le ministre en charge de l'environnement, ce Comité se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par la direction du développement des politiques environnementales.

2.2.2 La Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable

Cette commission assiste le gouvernement dans le domaine de l'élaboration de la politique nationale relative à l'environnement et au développement durable, ainsi que dans la coordination et le suivi de la mise en œuvre de ladite politique.²³ À ce titre, elle doit :

- veiller sur la réalisation des activités découlant de l'Agenda 21 telles qu'adoptée à l'issue de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ;
- assurer l'évaluation des progrès accomplis dans l'exécution des engagements souscrits par le gouvernement dans le cadre de l'Agenda 21 ;
- analyser les divers rapports établis dans le cadre du suivi de l'application des différentes conventions internationales relatives à l'environnement et au développement durable ; et
- préparer les contributions du gouvernement destinées à la commission de développement durable de l'ONU et en exploiter les comptes rendus et recommandations.

23 Voir le décret n° 94/259/PM du 31 mai 1994 créant cette commission.

Présidée par le Premier ministre ou, sur délégation de ce dernier, par le ministre en charge de l'environnement, cette commission comprend des représentants de plusieurs ministères, des églises, de l'islam, des ONG, du Parlement, de la CCIMA et de la CAPEF.

Cette commission se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation du président et peut aussi se réunir en session extraordinaire.

2.2.3 Le Comité national de l'eau

Le comité national de l'eau est institué par la loi n° 98/005 du 14 avril 1998, en son article 26. Il a été organisé par un texte réglementaire en 2001²⁴ qui abroge le décret n° 85/758 du 30 mai 1985 créant déjà à l'époque un comité national de l'eau au Cameroun. Il est chargé d'étudier et de proposer au gouvernement les mesures et actions tendant à assurer la conservation, la protection et l'utilisation durables de l'eau, d'émettre des avis sur des problèmes concernant l'eau, et de proposer aussi des mesures qui concourent à la gestion rationnelle de l'eau. Présidé par le ministre de l'eau, ce comité comprend des représentants des ministères chargés des finances, de la santé publique, de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et habitat, de l'administration territoriale, de l'agriculture, des pêches, de la météorologie, du développement industriel et du commerce. Les concessionnaires des services publics de l'eau et de l'électricité en sont aussi membres ainsi que le président de la CAPEF et un représentant de l'association des maires.

2.2.4 Le Comité national *Man and the Biosphere*

Ce comité a été créé en février 2017 par le Premier ministre.²⁵ Il est un organe consultatif placé sous l'autorité du ministre chargé de la faune et a pour mission de trouver un équilibre durable entre les nécessités de conservation de la diversité biologique, de promotion du développement économique et de sauvegarde des valeurs sociales et culturelles associées. De manière spécifique, ce comité est chargé de soumettre au gouvernement les recommandations du conseil international de coordination du programme sur l'homme et la biosphère au sujet des sites inscrits sur la liste du réseau mondial des réserves de biosphère, de veiller à la cohérence et à

24 Voir le décret n° 2001/161/PM du 8 mai 2001 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité national de l'eau.

25 Voir le décret n° 2017/0593/PM du 15 février 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national *Man and the Biosphere*.

l'harmonisation des différentes interventions dans les réserves de biosphère, d'élaborer et d'actualiser le fichier national des réserves de biosphère, de promouvoir les échanges d'expertise, d'assurer le développement des systèmes de communication et de base des données du programme sur l'homme et la biosphère, d'assurer la promotion des activités du développement durable autour des sites des réserves de biosphère, de participer aux activités des réseaux régionaux et du réseau mondial des réserves de biosphère, de préparer les rapports à transmettre au comité international de coordination du programme sur l'homme et la biosphère.

Présidé par le ministre de la faune assisté du ministre de l'environnement comme vice-président, ce comité comprend un représentant du Ministère en charge de la recherche scientifique, un représentant du ministère en charge de l'éducation de base, un représentant du ministère en charge de la culture, un représentant du ministère en charge de l'agriculture, un représentant du ministère en charge des pêches, un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur, un représentant du ministère en charge de l'eau, un représentant du ministère en charge des transports, un représentant du ministère en charge des relations extérieures, un représentant du ministère en charge des domaines, deux représentants des organisations non gouvernementales opérant dans le domaine de la conservation et de l'environnement autour des sites de réserve de biosphère, un représentant de l'autorité traditionnelle des communautés vivant autour de chaque site de réserve de biosphère.

3 Les institutions décentralisées et les chambres consulaires

3.1 Les institutions de la décentralisation territoriales et les chefferies traditionnelles

La décentralisation consiste en un transfert par l'État, aux collectivités territoriales décentralisées, des compétences particulières et de moyens appropriés.²⁶ Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public et ont pour mission de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif.

À ce titre, elles jouent un rôle dans la protection de l'environnement dans l'étendue de leurs différents territoires. La loi n° 2004/018 fixant les règles applicables aux communes et la loi n° 2004/19 fixant les règles applicables aux régions déterminent les compétences respectives des communes, des communautés urbaines et des régions en matière d'environnement. Ces lois viennent donc renforcer certaines dispositions de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 sur la gestion de

26 Voir l'article 1 de la loi n° 2004/17 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation.

l'environnement selon lesquelles les collectivités territoriales décentralisées assurent l'élimination des déchets produits par les ménages, conformément à la réglementation en vigueur.²⁷

3.1.1 Les compétences des communes en matière d'environnement

Les compétences suivantes sont transférées aux communes²⁸ dans le domaine de l'environnement :

- l'alimentation en eau potable ;
- le nettoyage des rues, chemins et espaces publics communaux ;
- le suivi et le contrôle de gestion des déchets industriels ;
- les opérations de reboisement et la création de bois communaux ;
- la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances ;
- la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles ;
- l'élaboration de plans communaux d'action pour l'environnement ;
- la création, l'entretien et la gestion des espaces verts, parcs et jardins d'intérêt communal ;
- la gestion au niveau local des ordures ménagères ;
- la création et l'aménagement d'espaces publics urbains ;
- l'élaboration des plans d'occupation des sols, des documents d'urbanisme, d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement ;
- l'organisation et la gestion des transports publics urbains ;
- les opérations d'aménagement ;
- la délivrance des certificats d'urbanisme, des autorisations de lotir, des permis d'implanter, des permis de construire et de démolir ;
- l'aménagement et la viabilisation des espaces habitables ;
- la création de zones d'activités industrielles ; et
- l'autorisation d'occupation temporaire et de travaux divers.

En l'absence d'un service de police municipale, le maire peut créer un service d'hygiène chargé de la police sanitaire dans la commune²⁹ et le responsable d'un tel service doit prêter serment avant d'entrer en fonction,³⁰ car sa mission est très proche du travail d'un officier de police judiciaire à compétence spéciale dans la mesure où il devra engager des procédures sanctionnant les infractions en matière d'hygiène et de salubrité. Cette formalité de prestation de serment rappelle l'exigence faite aux

27 Voir l'article 46 de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement.

28 Loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004, articles 16 et 17.

29 Voir l'article 92 (1) de la loi de 2004 sur les communes.

30 (ibid.).

agents publics appelés à exercer les fonctions d'inspecteurs ou de contrôleurs de l'environnement³¹. Le maire est chargé de la police municipale³² dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité, la sécurité et la salubrité de la localité où il a été élu.³³ C'est dans ce sens que la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre sur la gestion de l'environnement indique que « les communes doivent prendre toutes mesures exécutoires destinées, d'office, à faire cesser le trouble » provoqué par des nuisances sonores ou olfactives, lorsque l'urgence le justifie.³⁴

Enfin la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche prévoit l'existence des forêts communales qui relèvent du domaine privé des communes concernées.³⁵ La forêt communale est celle qui fait l'objet d'un acte de classement au profit d'une commune précise ou qui a été plantée par celle-ci. Les produits forestiers résultant de l'exploitation d'une forêt communale appartiennent exclusivement à la commune qui en est propriétaire. Par ailleurs, pour les zones urbaines, il est exigé des communes de respecter un taux de boisement au moins égal à 800 m² d'espaces boisés pour 1,000 habitants.³⁶

3.1.2 Les compétences des communautés urbaines en matière d'environnement

Les compétences suivantes sont transférées à la communauté urbaine³⁷ dans le domaine de l'environnement :

- la création, l'entretien, la gestion des espaces verts, parcs et jardins communautaires ;
- la gestion des lacs et rivières d'intérêt communautaire ;
- le suivi et le contrôle de la gestion des déchets industriels ;
- le nettoyage des voies et espaces publics communautaires ;
- la collecte, l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères ;
- la création, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion des équipements communautaires en matière d'assainissement et des eaux usées et pluviales ;

31 Voir le décret n° 2012/2808/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur et de contrôleur de l'environnement.

32 Voir l'article 86 de la loi n° 2004/18 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes.

33 Voir l'article 87 de la loi n° 2004/18 du 22 juillet 2004.

34 Voir l'article 60 (3) de la loi n° 96/12.

35 Voir l'article 30 de la loi n° 94/01.

36 Voir l'article 33 de la loi n° 94/01.

37 Voir l'article 110 de la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes.

- l'élaboration des plans communautaires d'action pour l'environnement, notamment en matière de lutte contre les nuisances et les pollutions, et en matière de protection des espaces verts ;
- les opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ;
- la constitution des réserves foncières d'intérêt communautaire ;
- la planification urbaine, les plans et schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu. À cet effet, la communauté urbaine donne son avis sur le projet de schéma d'aménagement du territoire avant son approbation ;
- la création, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion des voiries communautaires primaires et secondaires, de leurs dépendances et de leurs équipements, y compris l'éclairage public, la signalisation, l'assainissement pluvial, les équipements de sécurité et les ouvrages d'art ; et
- la coordination des réseaux urbains de distribution d'énergie et d'eau potable.

3.1.3 Les compétences des régions en matière d'environnement

Les compétences suivantes transférées aux régions³⁸ dans le domaine de l'environnement :

- la gestion, la protection et l'entretien des zones protégées et des sites naturels relevant de la compétence de la région ;
- la mise en défens et autres mesures locales de protection de la nature ;
- la gestion des eaux d'intérêt régional ;
- la création de bois, forêts et des zones protégées d'intérêt régional suivant un plan dûment approuvé par le représentant de l'État ;
- la réalisation de pare-feu et de mise à feu précoce, dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse ;
- la gestion des parcs naturels régionaux, suivant un plan soumis à l'approbation du représentant de l'État ;
- L'élaboration, la mise en œuvre et suivi des plans ou schémas régionaux d'actions pour l'environnement ;
- l'élaboration de plans régionaux spécifiques d'intervention d'urgence et de prévention des risques ;
- la coordination des actions de développement ;

38 Voir l'article 19 de la loi n° 2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions.

- l'élaboration conformément au plan national, du schéma régional d'aménagement du territoire ;
- la participation à l'élaboration des documents de planification urbaine et des schémas directeurs des collectivités territoriales ; et
- le soutien à l'action des communes en matière d'urbanisme et d'habitat.

3.1.4 Les compétences des chefferies traditionnelles en matière d'environnement

Selon la loi n° 96/12 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, les autorités traditionnelles ont compétence pour régler des litiges liés à l'utilisation de certaines ressources naturelles, notamment l'eau et le pâturage, sur la base des us et coutumes locaux.³⁹ Lorsqu'un tel litige est réglé par une autorité traditionnelle, un procès-verbal est dressé et signé conjointement par ladite autorité et les parties concernées ou leurs représentants. Une copie dudit procès-verbal est déposée auprès de l'autorité administrative territorialement compétente. Le règlement d'un litige environnemental par l'autorité traditionnelle n'annule pas le droit des parties concernées de saisir les tribunaux compétents en cas de non-satisfaction. La compétence reconnue aux autorités traditionnelles pour régler certains litiges dans le domaine de l'environnement peut être considérée comme un renforcement du principe de subsidiarité en droit de l'environnement. Selon ce principe, lorsqu'il n'existe pas une règle juridique écrite, générale ou spéciale en matière de protection de l'environnement, la norme coutumière identifiée d'un terroir donné et adéquate pour protéger l'environnement s'applique.⁴⁰ Bien entendu, l'autorité traditionnelle va appliquer les us et coutumes, puisque la loi le lui permet. Bien que ne faisant pas juridiquement partie des institutions de la décentralisation territoriale au Cameroun au sens de la loi sur la décentralisation, les chefferies traditionnelles que l'on considère toujours comme des auxiliaires de l'administration sont de véritables autorités locales jouissant d'une légitimité qui, dans la plupart des cas, ne dépend pas du pouvoir central, mais plutôt du terroir concerné. Ces autorités traditionnelles ne se retrouvent donc pas dans le registre de la déconcentration ; elles sont de facto administrativement décentralisées.

39 Voir l'article 93 (1) de la loi n° 96/12.

40 Voir l'article 9 (f) de la loi n° 96/12.

3.2 Les institutions de la décentralisation technique

La décentralisation technique permet aux entités décentralisées, notamment les établissements publics, de gérer un service public en bénéficiant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ces entités ne disposent que d'une compétence d'attribution qui correspond à l'objet du service public qui leur est confié. Dans le domaine de l'environnement, on peut dénombrer des entités comme l'ANAFOR, l'ANOR, l'ANRP et l'ONACC parmi les institutions de la décentralisation technique.

3.2.1 L'Agence nationale d'appui au développement forestier (ANAFOR)

L'ANAFOR est une société à capital public ayant l'État comme actionnaire unique.⁴¹ Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'ANAFOR a pour objet d'appuyer la mise en œuvre du programme national de développement des plantations forestières privées et communautaires. Pour cela, elle doit réaliser des études, planifier, suivre et évaluer le programme, coordonner, promouvoir, puis rechercher des financements nationaux et internationaux. Ensuite, elle doit fournir des semences et des plants aux opérateurs privés et communautaires, ainsi qu'un appui-conseil pour les projets de plantations. Enfin, elle est appelée à exécuter toute tâche qui lui est confiée par le ministère chargé des forêts, sa tutelle technique.

3.2.2 L'Agence nationale de radioprotection (ANRP)

Créée en octobre 2002,⁴² l'ANRP est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est sous la tutelle technique du ministère chargé de la recherche scientifique et sous la tutelle financière du Ministère des finances. L'ANRP a pour objet d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les effets de rayonnements ionisants. De manière spécifique, ses missions consistent à :

- proposer des normes en matière de radioprotection ;
- enregistrer, examiner et soumettre à la tutelle, les demandes d'acquisition, de détention, de fabrication, de cession, de transformation, d'utilisation,

41 Voir le décret n° 2002/156 de juin 2002 approuvant les statuts de l'Agence nationale d'appui au développement forestier.

42 Voir le décret n° 2002/250 du 31 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de radioprotection.

d'entreposage, de transport, d'importation, d'exportation de substances radioactives et sources radioactives, d'installation de dispositifs et équipements nucléaires ;

- donner son avis sur les demandes d'autorisation d'exploration et d'extraction des minerais uranifères et de thorium dans le respect des dispositions du Code minier ;
- exécuter les opérations de contrôle de qualité des équipements et faire des inspections destinées à vérifier au niveau de tout établissement utilisant des rayonnements ionisants ;
- appliquer la réglementation en matière radiologique ;
- mettre en place des dispositifs permettant de prévenir les accidents radiologiques ou intervenir en cas de besoin ;
- proposer des plans d'urgence radiologique ;
- enregistrer les données relatives à la dosimétrie de l'environnement et des milieux professionnels ;
- soumettre à l'appréciation de l'autorité compétente, des recommandations sur les questions relatives à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ;
- organiser la formation, acquérir et diffuser l'information et la documentation relatives à la radioprotection ;
- développer avec les organismes nationaux et internationaux intéressés la coopération scientifique et technique en matière de radioprotection ;
- émettre un avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires en matière de radioprotection ; et
- offrir, dans le domaine de ses missions et de son expertise, des prestations aux administrations publiques ou aux particuliers à travers des études, des consultations ou encore en soumissionnant à des appels d'offres.

3.2.3 L'Agence des normes et de la qualité (ANOR)

Créée en septembre 2009⁴³, l'ANOR est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle technique du ministère chargé de l'industrie et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances. La principale mission de cette agence est de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans le domaine de la normalisation et de la qualité au Cameroun. À cet effet, elle est chargée d'élaborer et d'homologuer des normes, de certifier la conformité aux normes, de

43 Voir le décret n° 2009/296 du 17 septembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des normes et de la qualité.

promouvoir les normes et la qualité auprès des institutions publiques, parapubliques et privées, de suivre la coopération internationale en la matière, de conduire des études sur la normalisation, de proposer des mesures pour améliorer la qualité des produits et des services, et de diffuser des informations sur les normes et la qualité. L'ANOR publie annuellement un rapport sur la promotion des normes et de la qualité des produits et services au Cameroun adressé au ministre de l'industrie qui, à son tour, transmet une copie au Premier ministre et au Président de la République avec ses observations. Le Conseil d'administration de l'ANOR comprend des représentants de plusieurs départements ministériels⁴⁴ à côté de ceux de la présidence de la république et des services du Premier ministre. On y trouve également des représentants du secteur privé, des associations des consommateurs et du personnel. La grande surprise dans la composition de ce conseil d'administration est l'absence d'un représentant du Ministère de l'environnement. Cette absence est très surprenante parce que le système national de normalisation comprend aussi des normes de protection de l'environnement⁴⁵ et des préoccupations environnementales sont perceptibles dans la loi camerounaise relative à la normalisation.⁴⁶

3.2.4 L'Observatoire national des changements climatiques (ONACC)

Créé en décembre 2009⁴⁷, l'ONACC est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle technique du Ministère de l'environnement et sous la tutelle financière du Ministère des finances. Sa mission est de suivre et d'évaluer les impacts socio-économiques et environnementaux, des mesures de prévention, d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés à ces changements. Ainsi, il est spécifiquement chargé d'établir les indicateurs climatiques pertinents pour le suivi de la politique environnementale, de mener des analyses prospectives visant à proposer une vision sur l'évolution du climat, de fournir des données météorologiques et climatologiques à tous les secteurs de l'activité humaine concernés et de dresser le bilan climatique annuel du Cameroun. Par ailleurs, il est aussi chargé d'initier et de promouvoir des études sur la mise en évidence des indicateurs, des impacts et des risques liés aux changements climatiques, de collecter, analyser et mettre à la disposition des décideurs publics, privés ainsi que des différents organismes nationaux et internationaux,

44 Tels que les ministères chargés notamment de l'industrie, du commerce, des finances, de l'économie, de la santé publique, de l'agriculture.

45 Article 5 (1) de la loi n° 96/11 du 5 août 1996 relative à la normalisation.

46 Voir, entre autres, l'article 7 de ladite loi.

47 Voir le décret n° 2009/410 du 10 décembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire national des changements climatiques.

les informations de référence sur les changements climatiques au Cameroun, d'initier toute action de sensibilisation et d'information préventive sur les changements climatiques, de servir d'instrument opérationnel dans le cadre des autres activités de réduction des gaz à effet de serre, de proposer au gouvernement des mesures préventives de réduction d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que des mesures d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés aux changements climatiques, de servir d'instrument de coopération avec les autres observatoires régionaux ou internationaux opérant dans le secteur climatique, de faciliter l'obtention des contreparties dues aux services rendus au climat par les forêts à travers l'aménagement, la conservation et la restauration des écosystèmes et de renforcer les capacités des institutions et organismes chargés de collecter les données relatives aux changements climatiques, de manière à créer, à l'échelle nationale, un réseau fiable de collecte et de transmission desdites données.

3.3 Les chambres consulaires et l'assemblée consultative

Les chambres consulaires sont une catégorie spécifique d'établissements publics, dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, chargés de représenter et de défendre les intérêts de leurs ressortissants auprès des pouvoirs publics. Elles assument des missions d'intérêt professionnel et des missions de service public⁴⁸. Dans le cadre de leurs missions, les chambres consulaires comme la chambre d'agriculture, des forêts et des pêches et la chambre de commerce, d'industrie, des mines et de l'artisanat peuvent jouer un rôle non négligeable pour la bonne gestion de l'environnement. C'est d'ailleurs dans cette perspective que ces deux chambres consulaires ont des représentants au sein de la Commission nationale consultative pour l'environnement et du développement durable⁴⁹ et le président de la chambre d'agriculture est membre du Comité national de l'eau.⁵⁰ En dehors de ces chambres consulaires, il y a le Conseil économique et social qui est une assemblée consultative.

48 Loi n° 2001/016 du 23 juillet 2001 fixant le statut des Chambres consulaires.

49 Voir le décret n° 94/259/PM du 31 mai 1994 portant création de ladite commission.

50 Voir le décret organisant le Comité national de l'eau.

3.3.1 La chambre de commerce, d'industrie, des mines et de l'artisanat (CCIMA)

Anciennement connue sous la dénomination de Chambre de commerce, d'industrie, des mines⁵¹, cette chambre consulaire a connu un changement de dénomination en 2001 en devenant la CCIMA.⁵² Elle est placée sous la tutelle du Ministère du commerce et son siège est fixé à Douala, contrairement à la plupart des institutions qui ont leurs sièges à Yaoundé. Son rôle auprès des pouvoirs publics est celui d'un organe consultatif qui représente les intérêts commerciaux, industriels, miniers et artisanaux. Elle est consultée, entre autres, sur les projets de lois et de textes réglementaires relatifs aux activités commerciale, industrielle, minière, artisanale et de prestations de services ainsi que sur toutes questions relevant de sa compétence dans lesdits secteurs.

3.3.2 La Chambre d'agriculture, des pêches, de l'élevage et des forêts du Cameroun (CAPEF)

Antérieurement connue sous l'appellation de Chambre d'agriculture, de l'élevage et des forêts du Cameroun,⁵³ cette chambre consulaire a connu un changement de dénomination en 2009 pour devenir la Chambre d'agriculture, des pêches, de l'élevage et des forêts du Cameroun en abrégé CAPEF.⁵⁴ Cette Chambre est un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle technique du ministre chargé de l'agriculture et sous la tutelle financière du ministre chargé des finances. Son siège est fixé à Yaoundé, au contraire de la chambre de commerce dont le siège est à Douala. C'est un organe consultatif qui représente les intérêts des professionnels de l'agriculture, de la pêche, de l'élevage, de la forêt et de la faune auprès des pouvoirs publics. Elle assure des missions de consultation, de promotion économique, de formation professionnelle et des missions spécifiques. Elle est consultée notamment sur les projets de lois et de textes réglementaires des activités relevant de son domaine de compétence. Elle est également consultée sur la création des offices, des organismes publics et privés ou la recon-

51 Voir le décret n° 86/231 du 13 mars 1986 portant statuts de la Chambre de commerce, d'industrie et des mines.

52 Voir le décret n° 2001/380 du 27 novembre 2001 portant changement de dénomination et réorganisation de la chambre de commerce, d'industrie des mines et de l'artisanat du Cameroun.

53 Voir le décret n° 78/525 du 12 décembre 1978 portant statut de la Chambre d'agriculture, de l'élevage et des forêts du Cameroun, modifié et complété par le décret n° 84/004 du 10 janvier 1984.

54 Voir le décret n° 2009/249 du 6 août 2009 portant changement de dénomination et réorganisation de la chambre d'agriculture, de l'élevage et des forêts du Cameroun.

naissance des associations d'utilité publique, à caractère national ou international dans son domaine de compétence. Ainsi, copies de tous les actes signés y relatifs lui sont transmises pour exploitation, de même que sur toute autre question en matière d'agriculture des pêches, d'élevage, des forêts et de la faune. Dans le cadre de ses missions de promotion économique, elle organise des campagnes promotionnelles visant à accroître les ventes de la production agricole, animale, halieutique, forestière et faunique, à l'intérieur et à l'extérieur du pays. À ce titre, elle a un rôle déterminant dans la mise en œuvre d'une gestion rationnelle des ressources naturelles. En outre, elle participe au développement de la recherche scientifique ainsi qu'à la vulgarisation des techniques agricoles, animales, halieutiques, sylvicoles et fauniques dans le cadre des conventions de partenariat établies avec les administrations publiques et les organismes privés nationaux et internationaux et présente semestriellement des notes de conjoncture sur l'évolution et les moyens d'accroître la prospérité desdits secteurs.

3.3.3 Le Conseil économique et social

Le Conseil économique et social est une assemblée consultative créée par l'article 54 de la Constitution de 1996. Il a été réorganisé en 2017 par une loi⁵⁵ abrogeant celle de 1986 et élargissant ses attributions au domaine de l'environnement. Selon cette loi, la mission du Conseil économique et social est de conseiller le pouvoir exécutif en matière économique, sociale, culturelle et environnementale. À la demande du Chef du gouvernement, il peut mener des enquêtes sur la mise en œuvre du plan de développement économique, social, culturel et environnemental et peut être associé à l'évaluation des politiques publiques dans le domaine de l'environnement. Par ailleurs, il peut soumettre au Président de la République ou au gouvernement des propositions de réforme impliquant l'environnement.

4 Conclusion

En somme les institutions publiques de protection de l'environnement au Cameroun sont nombreuses et interviennent dans plusieurs secteurs. Mais toute la question reste au niveau de leur efficacité qui reste limitée par deux facteurs : le manque de moyens financiers et techniques, puis dans une moindre mesure, l'absence de l'expertise dans certains secteurs. Plusieurs institutions publiques bénéficient de la coopération bilatérale et multilatérale qu'entretient le Cameroun avec les autres États ainsi que des ins-

55 Voir la loi n° 2017/009 du 12 juillet 2017 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social du Cameroun.

titutions internationales à travers le monde. Mais cette coopération ne leur permet pas encore, en tout cas la plupart, de surmonter leur inefficacité. Cette inefficacité des institutions environnementales étatiques entraîne presque automatiquement l'ineffectivité de plusieurs règles juridiques de protection de l'environnement au Cameroun. Heureusement que les communautés de base et les associations de défense de l'environnement dont le rôle est reconnu par la loi⁵⁶ prennent le relai.

56 Voir notamment les articles 3 et 8 de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.